



**REVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
RAPPORT SUR LA REGLEMENTATION DES TERRASSES**



Pôle Urbanisme, habitat et planification urbaine

Service Etude et programmation urbaine - LC - Juin 2017

Le projet de Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la Ville de Metz a été approuvé à l'unanimité par la Commission locale du secteur sauvegardé le 17 novembre 2016 et par le conseil municipal de Metz le 24 novembre 2016.

Ainsi que le prévoit la procédure d'approbation, le projet de PSMV de Metz a ensuite été examiné par la Commission nationale des secteurs sauvegardés (CNSS).

La CNSS a rendu, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de PSMV de Metz lors de sa séance du 15 décembre 2016. Toutefois, elle a demandé qu'un travail complémentaire soit réalisé avant la mise à l'enquête publique du projet, afin de préciser la réglementation des terrasses.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter des propositions d'évolutions du projet de règlement du PSMV dans sa partie relative à la réglementation des terrasses.

Les ajustements proposés vont modifier et compléter le projet de règlement du PSMV. Dès lors, la CNSS a demandé que le présent rapport soit dans un premier temps soumis à l'avis de la Commission locale du secteur sauvegardé puis, dans un second temps, présenté en conseil municipal.

Ce travail a été réalisé par les services de la Ville de Metz (Pôle Urbanisme, habitat et planification urbaine) en lien étroit avec les services de l'Etat (DRAC Grand Est / UDAP de la Moselle) et l'Atelier d'architecture et d'urbanisme Blanc-Duché, chargé des études relatives au site patrimonial remarquable de Metz.

<p style="text-align: center;">PROPOSITIONS DE MODIFICATION ET COMPLEMENT DU PROJET DE PSMV (Règlement) MODIFICATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DES TERRASSES ET STORES</p>

US.11E.3.2. STORE-BANNE

Le choix du positionnement du store doit respecter la composition de la façade du rez-de-chaussée (devanture « en applique » ou « en feuillure »).

Ces dispositifs ne doivent pas, par leur implantation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des immeubles et lieux avoisinants.

Les stores doivent être implantés sous le bandeau de façade séparant le rez-de-chaussée du premier étage s'il existe, ou dans le tableau de la ou des baies en particulier pour les devantures en feuillure. Les coffres doivent être encastrés dans la maçonnerie, dans le tableau de la baie ou dans le coffre de la devanture en applique et non plaqués en saillie sur la façade.

En cas d'absence de bandeau, le store doit être intégré à la devanture dès sa conception.

Le store doit être d'une longueur au maximum égale à celle de la vitrine ou à celle des baies, sans recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Dans le cas où une activité englobe plusieurs immeubles, un store sera posé sur chacun d'entre eux.

La profondeur maximale du store doit être de 4 mètres, la hauteur minimale de 2,10 mètres sous le lambrequin.

Le store doit être à projection droite, mobile, à retombée droites (lambrequin) et muni de petits bras métalliques fins (bras articulés).

Les toiles doivent être unies, non plastifiées, et présenter un aspect mat.

Le nom du commerce peut-être apposé sur le lambrequin, la hauteur maximale de ce dernier doit être de 25 centimètres.

US.11E.4. ASPECT DES TERRASSES

Les installations sur l'espace public ou dans les parties privées participant à la lecture de l'espace public ne doivent pas occulter les perspectives urbaines ou la perception de constructions protégées au titre des Monuments Historiques ou du site patrimonial remarquable.

US.11E.4.1. TYPOLOGIE DES TERRASSES

On distingue :

- . La terrasse entièrement « fermée ».
 - . La terrasse dite « équipée», dont le mobilier et les matériels, en tout ou partie, ne peuvent pas être rentrés après chaque fermeture et ne laissent pas l'espace public libre de toute emprise.
 - . La terrasse dite « libre», c'est à dire constituée exclusivement de mobiliers et matériels pouvant être rentrés après chaque fermeture, laissant l'espace public libre de toute emprise.
- Seules les terrasses « équipées » et « libres» sont admises.

Elles peuvent être accolées aux devantures commerciales ou déportées face au commerce

US.11E.4.2. LA CONCEPTION DES TERRASSES

Leur conception doit être assurée dans le souci d'un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels elles se situent. La prise en compte du patrimoine architectural et de l'espace public doit être effective. Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.

1. Le sol

Aucun revêtement de sol (peinture, estrade, platelage, moquette, tapis,...) n'est autorisé.

2. Les pare-vent

Des pare-vent peuvent être installés perpendiculairement à la façade ou en façade avant de la terrasse. Une largeur d'accès d'au moins 2 unités de passage (1.4m) et celles associées au commerce doivent être maintenues. Les accès ne peuvent être équipés de systèmes de fermeture (portes battantes, portillons ...).

Les retours de pare-vent perpendiculaires à l'intérieur de l'emprise sont autorisés dans la limite de 60 cm de profondeur et d'une hauteur maximum équivalente à celles des autres pare-vent.

Un intervalle ouvert de 20 cm minimum devra être impérativement maintenu entre le point haut du pare-vent et le point bas de la toile de parasol ou du lambrequin du store.

Les pare-vent ne doivent pas être fixés dans la façade.

Les pare-vent peuvent être simples, constitués de panneaux fixes d'une hauteur maximale de 1,50m.

Les pare-vent peuvent également être composés, constitués d'un panneau fixe inférieur et d'un panneau supérieur mobile (télescopique ou rabattable sur charnières). La hauteur maximale de l'ensemble doit être 2,10m (position relevée) et à 1,35m pour la partie basse (position abaissée).

Dans les deux cas, la partie supérieure du pare-vent doit être horizontale.

Ils doivent être constitués d'une structure métallique fine et d'ancrages légers et être transparents à partir d'une hauteur de 75 cm au maximum à partir du sol.

Une unité de forme et de teinte doit être recherchée pour une terrasse, avec un seul modèle de pare-vent.

Les pots, bacs à plantes et jardinières peuvent être posés dans les limites autorisées de la terrasse et leur nombre ne doit pas créer de privatisation de l'espace public. Ces éléments doivent obligatoirement :

- présenter une unité et être en harmonie avec le site et le mobilier de la terrasse,
- être composés de matériaux de qualité,
- être placés dans les limites de la terrasse,
- être stables et ne pas dépasser 1,30 m de hauteur, plantation comprise,
- comporter exclusivement des végétaux naturels sans danger pour les passants.

3. La protection des terrasses par store banne

La protection de la terrasse peut être constituée par un store banne, dans les conditions définies à l'article US11E.3.2. Il doit être posé sur la façade de l'immeuble, sa largeur doit être strictement limitée à celle des parois verticales de la terrasse.

Afin de respecter le caractère démontable des installations, sont notamment interdits :

- . les stores déroulants à simple ou double pente sur portique ;
- . les rallonges et structures de soutien aux extrémités.

4. La protection des terrasses par parasols

Les parasols ne doivent pas, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Par terrasse, les parasols doivent présenter une unité de teinte, dans un souci de cohérence et d'harmonie avec la façade de l'immeuble et/ou l'espace public concerné.

Ils peuvent être ronds ou carrés. S'ils sont carrés, ils doivent être sur pied unique central, sans multi bras (une seule toile) d'une hauteur homogène sur un même ensemble.

La taille maximale admise est de 4 mètres de côté.

Pour les grands modèles, une fixation par douille peut être autorisée, sous réserve de remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier.

Les toiles doivent être unies, non plastifiées, sans lambrequin et présenter un aspect de coton mat.

Une fois déployés les parasols ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée de plus de 20 cm, ni constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Les raccordements (évacuation de l'eau) entre parasols sont tolérés. Les systèmes devront être discrets et composés de la même toile que les parasols raccordés, l'évacuation des eaux doit être prévue afin de ne pas occasionner de gêne sur l'espace public. De tels raccordements entre les parasols, les façades et/ou les pare-vent latéraux sont interdits.

JUSTIFICATION DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION
PARTIE 3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PSMV (page 58)

5.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ESPACES LIBRES

VOIES ET PLACES PUBLIQUES OU PRIVEES

Figurées par un aplat jaune clair sur le document graphique.

Les espaces repérés dans cette légende correspondent à la trame urbaine (avenues, boulevards, rues, places...), constituant en elle-même, un patrimoine à maintenir et à mettre en valeur.

L'aménagement de ces espaces doit prendre en compte les nouvelles fonctions et usages, en particulier de partage de l'espace et d'accessibilité à tous, en favorisant la mise en valeur du patrimoine. On doit privilégier la sobriété et la simplicité dans les traitements des sols et des éléments techniques ou fonctionnels admis, afin de maintenir une fluidité et une continuité dans la perception du paysage urbain et du patrimoine bâti. Ceci vaut particulièrement pour le mobilier urbain, la signalétique, les émergences, les terrasses des bars et restaurants ou encore la végétation.

Ces espaces doivent être aménagés dans les conditions définies dans le règlement et les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) générales et particulières.

Leur constructibilité est limitée aux éléments techniques nécessaires à leurs usages.